

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE
À LA DEMANDE DE MODIFICATION DE DESIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA
FIABILITE AU QUEBEC– Phase 2**

SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0011](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), p. 8, R2.1;
 - (iii) Dossier R-3996-2016 phase 1, pièce [B-0004](#), p. 9;
 - (iv) Dossier R-3699-2009 phase 2, pièce [B-62](#).

Préambule :

(i) « Par le processus présenté en annexe de la demande en phase 1 du présent dossier, le processus de consultation débiterait par l'envoi aux entités visées de l'avis de dépôt dans le Dossier continu à la Régie, ainsi que par la publication des documents proposés ». [nous soulignons]

(ii) « Ces sommaires, ainsi que les propositions du Coordonnateur relativement aux annexes Québec, se basent sur la documentation de la NERC et de la FERC, sur l'analyse du contexte de l'Interconnexion du Québec et sur l'expérience vécue dans les juridictions voisines ».

(iii) Le Coordonnateur joint à l'annexe de sa demande le « Processus de consultation dans le cadre d'un dossier continu » tel que suggéré par le Coordonnateur. Il indique entre autres que :

« Le Coordonnateur de la fiabilité diffuse un avis de dépôt dans le dossier continu traitant de l'adoption des normes de fiabilité sur son site internet et le transmet à la Régie de l'énergie, à la NERC, au NPCC et à toutes les entités inscrites au registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi qu'à toute nouvelle entité à inscrire au registre ». [nous soulignons]

(iv) La Régie constate que le dernier dépôt des « Mécanismes de dépôt des prochaines normes de fiabilité » date du 10 juin 2011 dans le cadre du dossier R-3699-2009.

Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer les « Mécanismes de dépôt des prochaines normes de fiabilité » mis à jour selon la proposition du Coordonnateur en lien avec le « Processus de consultation dans le cadre d'un dossier continu » référé en (iii).
- 1.2 Pour ce qui est de l'évaluation de l'impact, veuillez clarifier les moyens que prévoit utiliser le Coordonnateur pour les fins du dépôt d'une évaluation des impacts des normes déposées pour adoption.

- 1.2.1. En référence à (ii), veuillez expliquer de quelles façons les informations que le Coordonnateur peut obtenir de la NERC, de la FERC ou des juridictions voisines peuvent être transposées au modèle de fiabilité en place au Québec caractérisé notamment par la dominance d'Hydro-Québec à titre d'entité visée et de la dominance du réseau RTP à titre d'installations visées.
- 1.2.2. Tel qu'il appert à la référence (ii) veuillez préciser si le Coordonnateur prévoit se limiter à l'expérience des juridictions voisines et, le cas échéant, veuillez justifier ce choix du Coordonnateur.
- 1.3 Quant à « l'avis de dépôt dans le Dossier continu » référé en (i) et en (iii), veuillez préciser les éléments que le Coordonnateur prévoit inclure dans cet avis.

PROCESSUS DE CONSULTATION ET GROUPE PERMANENT

- 2. Référence :** Pièce [B-0011](#), p. 11 et 12.

Préambule :

« Le Coordonnateur est d'avis que la mise en place d'un groupe de travail permanent, comprenant les ressources techniques des participants, du Coordonnateur et de la Régie permettra de faire progresser les dossiers plus rapidement et constituerait un allégement réglementaire ».

Demandes :

- 2.1 Veuillez soumettre des propositions sur les modalités d'admission au groupe de travail référé en préambule.
- 2.2 Veuillez soumettre vos propositions en lien avec les frais engendrés par les participants à un groupe de travail formé, dans le cadre de l'examen par la Régie, de demandes formulées dans le cadre d'un « dossier continu ».

MODÈLE DU COORDONNATEUR

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0023](#), p. 2;
 - (ii) Pièce [B-0022](#);
 - (iii) Pièces [A-0011](#) et [A-0021](#);
 - (iv) Pièce [B-0017](#), p. 17 à 21, R4.2.

Préambule :

- (i) La définition de « personnel » est la suivante :

« « Personnel » : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité; »

- (ii) En réponse à la demande 4.1 de la Régie de fournir l'organigramme du personnel du Coordonnateur, le Coordonnateur dépose l'organigramme de TransÉnergie lequel ne permet pas d'identifier tout le « personnel » du Coordonnateur.

- (iii) Dans ses rapports sur l'application du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité* portant sur les années 2016 et 2017, le Coordonnateur dépose plusieurs organigrammes qui permettent de désigner les unités dont le personnel est assujéti au code de *Conduite du Coordonnateur de la fiabilité*.

- (iv) En réponse à la demande 4.2 de la Régie portant sur la mission, le rôle et la responsabilité de chacune des directions, unités et sous unités du personnel du Coordonnateur, le Coordonnateur explique la mission, le rôle et la responsabilité de chacune des directions, unités et sous unités du personnel sous la responsabilité de seulement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau.

Demandes :

- 3.1 Veuillez fournir les organigrammes d'Hydro-Québec en vigueur présentement et permettant de désigner les unités dont le personnel est assujéti au code de *Conduite du Coordonnateur de la fiabilité* selon le même format que référé en (iii).
- 3.2 Veuillez expliquer la mission, le rôle et la responsabilité de chacune des directions, unités et sous unités du personnel assujéti au code de *Conduite du Coordonnateur de la fiabilité* sous

la responsabilité, le cas échéant, d'une autre direction d'Hydro-Québec que la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 8 et 9;
 - (ii) Décision [D-2018-012](#), p. 11 et 12;
 - (iii) Dossier R-3996-2016 phase 1, pièce [B-0004](#), p. 9;
 - (iv) [RLRQ, c. R-6.01](#).

Préambule :

(i) « 2.1 Veuillez fournir une description du déroulement typique d'une séance de consultation publique préalable au dépôt de norme pour adoption (Consultation publique) en précisant les rôles et les champs d'expertise des représentants du Coordonnateur participant à ces Séances.

R2.1 Les séances de consultation publique au Québec sont faites conformément au processus 1 approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-1392. Préalablement à la consultation publique, le personnel du Coordonnateur prépare la documentation nécessaire, notamment les normes, les annexes, les sommaires incluant l'évaluation préliminaire de l'impact au Québec et de pertinence ainsi que le glossaire.

[...]

À la suite de la préparation, la documentation est publiée sur le site internet du Coordonnateur et un courriel est envoyé aux entités visées du Québec pour les informer du début de la période de commentaires de la consultation publique. Lorsque le personnel anticipe des enjeux, les entités visées au Québec qui pourraient être impactées sont contactées avant le début de la consultation publique pour les en informer ». [nous soulignons]

(ii) « [41] La Régie retient les sujets suivants aux fins de la Phase 2 du présent dossier :

- *Modèle du Coordonnateur de fiabilité au Québec, notamment :*
 - o les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis pour réaliser les activités normatives et opérationnelles assignées au Coordonnateur de la fiabilité au Québec de par la Loi;
 - o dans le modèle actuel, les rôles et responsabilités du personnel du Coordonnateur au sein d'HQT;
 - o les modèles des coordonnateurs de fiabilité ailleurs qu'au Québec dans leurs rôles normatifs et opérationnels à titre de coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau.

[...] »

(iii) « Processus de consultation dans le cadre d'un dossier continu :

1. Le Coordonnateur de la fiabilité reçoit les propositions portant sur une norme de fiabilité spécifique au Québec ou propose une norme NERC ou NPCC approuvée par la FERC;

2. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption ou approbation à la Régie un projet comprenant :

- Les normes de fiabilité proposées;
- Un sommaire décrivant les nouvelles normes et les modifications proposées aux normes adoptées par la Régie;
- Une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des normes proposées;
- Lorsqu'applicable, l'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects normatifs à caractères technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec;
- Le registre des entités; et
- Le glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité.

3. Le Coordonnateur de la fiabilité publie sur son site internet un lien vers les documents proposés dans le projet, si requis.

4. Le Coordonnateur de la fiabilité diffuse un avis de dépôt dans le dossier continu traitant de l'adoption des normes de fiabilité sur son site internet et le transmet à la Régie de l'énergie, à la NERC, au NPCC et à toutes les entités inscrites au registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi qu'à toute nouvelle entité à inscrire au registre.

[...] »

(iv) La Loi sur la Régie de l'énergie définit les rôles et responsabilités du Coordonnateur, dont notamment :

« 85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;

3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.

[...]

85.13. Le coordonnateur de la fiabilité :

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;

2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;

3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation » [nous soulignons].

Demandes :

- 4.1 Veuillez préciser à quelle étape du « Processus de consultation dans le cadre d'un dossier continu », le Coordonnateur prévoit répondre aux différentes questions quant à l'assujettissement des entités aux normes proposées.
- 4.2 Veuillez expliquer comment le Coordonnateur identifie les entités qui pourraient être visées par les normes de fiabilité soumises pour adoption par la Régie.

MODÈLE DE FIABILITÉ AU QUÉBEC

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 24, R5.1;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), p. 26, R5.2;
 - (iii) Loi sur la Régie [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 2.

Préambule :

(i) « [...] »

La définition de la NERC de l'expression « Adequate Level of Reliability » (« ALR »)⁷ englobe l'assurance d'une planification et d'une exploitation fiable du système de production-transport d'électricité (« BES »), ainsi que de l'obligation d'évaluer la capacité du BES. [...]

⁷ NERC Adequate Level of Reliability,
http://www.nerc.com/files/Adequate_Level_of_Reliability.pdf »

(ii) « Dans le préambule cité précédemment, les termes utilisés [fiabilité du réseau; fiabilité du réseau de transport principal; fiabilité de l'Interconnexion du Québec] sont des termes équivalents au terme « fiabilité du transport d'électricité » tel qu'il est utilisé dans les articles de La loi sur la Régie de l'énergie ». [nous ajoutons]

(iii) « «transporteur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité. »

Demandes :

- 5.1 Veuillez déposer le texte de la définition de la NERC du terme « Adequate Level of Reliability » (ALR).

- 5.2 Veuillez préciser le statut de cette définition de ALR quant à son approbation par la NERC et la FERC le cas échéant.
- 5.3 Veuillez expliciter plus à fond l'extrait de la réponse du Coordonnateur cité en (ii) et présenter les fondements sur lesquels il s'appuie, entre autres, sa référence au terme « fiabilité du transport d'électricité » de même que les définitions au *glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* des termes « réseau », « réseau de transport principal » et « Interconnexion » ainsi qu'au terme « transport d'électricité » cité en (iii).

CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

6. Référence : Pièce [B-0017](#), p. 30 et 31, R6.5.3.

Préambule :

« 6.5.3 Veuillez identifier les installations du réseau de transport d'électricité « sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité ».

R6.5.3

La zone de fiabilité du coordonnateur de la fiabilité correspond à l'Interconnexion du Québec située dans le territoire du Québec. Dans le modèle fonctionnel de la NERC, le coordonnateur de la fiabilité est l'ultime responsable de la fiabilité dans sa zone de fiabilité. Par conséquent, l'ensemble des installations au Québec du réseau de transport principal de l'Interconnexion du Québec est sous sa responsabilité. »

Le Régie comprend de la réponse précitée que les installations au Québec qui ne sont pas classifiées « installations au Québec du réseau de transport principal de l'Interconnexion du Québec » ne sont pas sous l'autorité du Coordonnateur.

Demandes :

6.1 Veuillez confirmer, le cas échéant, que les installations au Québec qui ne sont pas classifiées « installations au Québec du réseau de transport principal de l'Interconnexion du Québec » ne sont pas sous l'autorité du Coordonnateur.

6.1.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer le fait que le Coordonnateur soit :

- a. l'ultime responsable de la fiabilité de l'Interconnexion Québec; et
- b. non responsable, en matière de fiabilité, de certaines installations de l'Interconnexion Québec.

6.1.2. Dans la négative, veuillez expliquer la réponse du Coordonnateur reproduite en référence.

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

7. **Références :** (i) Pièce [A-0016](#);
(ii) Pièce [A-0021](#).

Préambule :

(i) Dans son rapport annuel 2016 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité au Québec, le directeur principal Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau joint l'attestation de conformité produite, à cet égard, par le contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie (le Contrôleur). Au soutien de cette attestation le contrôleur soumet :

« Les procédures mises en œuvre ont permis de recueillir des éléments probants appropriés pour réaliser la présente attestation. »

(ii) De même, aux fins du rapport annuel 2017 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité au Québec, le Contrôleur soumet :

« Les procédures mises en œuvre ont permis de recueillir des éléments probants appropriés pour réaliser la présente attestation. »

Demandes :

- 7.1 Veuillez déposer les procédures mises en œuvre par le Contrôleur qui lui permettent de conclure que les règles du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité sont appliquées.
- 7.2 Veuillez déposer « les éléments probants » référés en (i) et pertinents à l'année 2016.
- 7.3 Veuillez déposer « les éléments probants » référés en (ii) et pertinents à l'année 2017.

ORGANISME RÉGIONAL DE FIABILITÉ POUR LE QUÉBEC

8. **Références :** (i) Pièce [B-0017](#), p. 37;
 (ii) Pièce [B-0017](#), p.14.

Préambule :

(i) « 7.2 Veuillez commenter l'opportunité de créer un groupe permanent de consultation en lien avec l'élaboration des Normes qui soit représentatif de toutes les entités visées au Québec et apte à soumettre, pour ces entités, leurs commentaires et à faire valoir leurs préoccupations auprès des experts en fiabilité.

R7.2 Voir la réponse R3.2. ». [nous soulignons]

(ii) « 3.2 Veuillez commenter l'opportunité de former un groupe de travail public, indépendant, permanent et représentatif des entités visées au Québec dont les activités seraient en amont de l'élaboration du dossier réglementaire.

R3.2 Le Coordonnateur est d'avis que les consultations publiques actuelles peuvent déjà s'assimiler à un tel groupe de travail, puisque l'ensemble des entités visées sont sollicitées à chaque consultation publique du Coordonnateur, en plus d'être rendues publiques sur le site internet du Coordonnateur.

De plus, le Coordonnateur note que les membres de l'industrie, incluant ceux du Québec, ont déjà l'opportunité de commenter et de voter sur l'adoption des normes de fiabilité par la NERC dont l'objectif principal est la fiabilité des réseaux de transport-production d'électricité de l'Amérique du Nord ». [nous soulignons]

Demandes :

- 8.1 Veuillez préciser les modalités administratives préalables requises pour permettre à « un membre québécois de l'industrie » de commenter et de voter sur l'adoption des normes de fiabilité de la NERC.
- 8.2 À la connaissance du Coordonnateur, veuillez fournir la liste « des membres québécois de l'industrie » ayant utilisé leur opportunité de commenter et de voter sur l'adoption des normes de fiabilité de la NERC.
- 8.3 Veuillez préciser si la documentation produite et soumise par la NERC pour commentaire ou votation est disponible en version française.

- 8.4 Veuillez fournir votre évaluation de l'influence que les « membres québécois de l'industrie » ont sur les décisions de la NERC et identifier les « membres québécois de l'industrie » les plus influant à cet égard.